

Horaire de l'élève 2022-2023

ÉCOLE: des Marquerite

Exemple	DESCRIPTION	HEURES	TOTAL MINUTES
	Déplacement	9h 30 à 9h 32	2
	Récréation	9h 32 à 9h 47	15

Enseignement : Accueil, déplacements, AMPLITUDE RECOMMANDÉE
--

HORAIRE	PRÉSCOLAIRE			PRIMAIRE 1 À 6		
	DESCRIPTION	HEURES	TOTAL MINUTES	DESCRIPTION	HEURES	TOTAL MINUTES
AM	AUCUN			AUCUN		
	Surveillance			Surveillance	8h15 à 8h20	5
	A.D.	08h20 à 08h25	5	A.D.	8h20 à 8h25	5
	enseignement	08h25 à 09h25	60	enseignement	08h25 à 09h25	60
	A.D.	09h25 à 09h27	2	A.D.	09h25 à 09h27	2
	enseignement	9h27 à 9h57	30	enseignement	09h27 à 10h27	60
	A.D.	09h57 à 10h00	3	A.D.	10h27 à 10h30	3
	Récréation	10h00 à 10h20	20	Récréation	10h30 à 10h50	20
	A.D.	10h20 à 10h23	3	A.D.	10h50 à 10h53	3
	enseignement	10h23 à 11h53	90	enseignement	10h53 à 11h53	60
	A.D.	11h53 à 11h55	2	A.D.	11h53 à 11h55	2
PM				surveillance	11h55 à 12h00	5
	DINER	11h55 à 13h10	75	DINER	11h55 à 13h10	75
	A.D.	13h10 à 13h13	3	A.D.	13h10 à 13h13	3
	enseignement	13h13 à 14h55	102	enseignement	13h13 à 14h13	60
	AD	14h55 à 15h00	5	A.D.	14h13 à 14h15	2
				Récréation	14h15 à 14h35	20
				A.D.	14h35 à 14h37	2
				enseignement	14h37 à 15h37	60
				A.D.	15h37 à 15h40	3
				surveillance	15h40 à 15h50	10
	Départ des autobus	AUCUN		Départ des autobus	AUCUN	
	TOTAL ENSEIGNEMENT AU PRÉSCOLAIRE (282 MINUTES)		282	TOTAL ENSEIGNEMENT AU PRIMAIRE (300 MINUTES)		300
TOTAL AMPLITUDE 445 MINUTES		400	TOTAL AMPLITUDE 445 MINUTES		458	

Signature de la direction d'école

Approbation de la Direction générale adjointe

Approbation du Service du transport scolaire

ANNEXE 12 - Règime éducatif

Pour l'élève de l'éducation **préscolaire**, la semaine comprend un minimum de **23 heures 30 minutes** consacrées aux services éducatifs;

pour l'élève de l'enseignement **primaire**, la semaine comprend un minimum de **25 heures** consacrées à de tels services.

Tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, en plus du temps prescrit pour les services éducatifs. L'élève de l'enseignement primaire bénéficie également de 2 périodes de détente d'un minimum de 20 minutes, soit l'une le matin et l'autre l'après-midi, en plus du temps prescrit.

À moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, l'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins 75 minutes pour prendre son repas. Malgré ce qui précède, cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant concerné.